

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

visant à **protéger l'intelligibilité de la langue française**~~protéger la langue française des dérives de l'écriture dite inclusive,~~

Commenté [AC1]: [Amendement AC10](#)

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

① I. – Après l'article 19 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

② « Art. 19-1. – I. – Les documents qui, en application de la présente loi, **doivent être rédigés en français ne remplissent pas cette condition lorsqu'il y est fait usage de pratiques rédactionnelles et typographiques visant** ~~ou d'une autre disposition législative ou réglementaire, doivent être rédigés en français, ne remplissent pas cette condition lorsqu'il y est fait usage de l'écriture dite inclusive, entendue comme désignant les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à introduire des mots grammaticaux constituant des néologismes ou à~~ substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine.

Commenté [AC2]: [Amendement AC5](#)

③ « II. – **L'usage de pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine est interdit dans les publications, revues et communications mentionnées à l'article 7 de la présente loi, à l'exception de celles émanant d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique.** ~~L'écriture dite inclusive, au sens du I du présent article, est interdite dans les publications, revues et communications mentionnées à l'article 7 de la présente loi.~~

Commenté [AC3]: [Amendement AC6](#)

④ « III et IV. – (*Supprimés*) » ~~Tout acte juridique qui comporte l'usage de l'écriture dite inclusive, au sens du I du présent article, est nul de plein droit.~~

Commenté [AC4]: [Amendement AC7](#)

⑤ « IV. – Le présent article est d'ordre public. »

Commenté [AC5]: [Amendement AC8](#)

⑥ II. – **Après la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, sont insérés deux phrases ainsi rédigées : « À ce titre, l'usage des pratiques rédactionnelles et typographiques mentionnées à l'article 19-1 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est interdit dans les écoles, les collèges et les lycées ainsi que pour l'ensemble des examens et concours. Le présent alinéa ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur publics et privés, sauf pour les examens, les concours et les épreuves de contrôle continu. »** ~~La seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « L'usage de l'écriture dite inclusive, au sens de l'article 19-1 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative~~

Commenté [AC6]: [Sous-amendement AC17](#)

à l'emploi de la langue française, dans les documents qui s'y rapportent est interdit. La deuxième phrase du présent alinéa est d'ordre public. Des exceptions à l'usage du français peuvent être justifiées : ».

Commenté [AC7]: [Amendement AC13](#)

Article 1^{er} bis (nouveau)

L'article L. 611-1 du code de l'éducation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés ne peuvent imposer à leur personnel l'usage des pratiques rédactionnelles et typographiques mentionnées à l'article 19-1 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

« Ce refus ne peut constituer la cause d'une sanction de la part de l'établissement.

« Les étudiants et les doctorants de ces établissements ne peuvent être pénalisés, dans leurs travaux, examens, concours, thèses et mémoires, pour leur refus d'utiliser des pratiques rédactionnelles et typographiques mentionnées au même article 19-1. »

Commenté [AC8]: [Amendement AC14](#)

Article 2

① La présente loi s'applique **à tous les documents mentionnés à l'article 1^{er} rédigés** ~~aux contrats et avenants conclus~~ après son entrée en vigueur.

Commenté [AC9]: Amendements [AC9](#) et [AC15](#) et ~~sous-~~
[amendement AC18](#)

② Toutefois, l'article 19-1 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ne s'applique aux produits destinés à la vente qu'à compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.